



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 253

Pétitionnaire : Dominique Clément - Radio Télévision Suisse

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : les sentiers vers La Grande Candelle, le Mont-Rose et le Cap Morgiou, ainsi que le cœur marin

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 7 octobre 2015 par la Radio Télévision Suisse représentée par Monsieur Dominique Clément, réalisateur, pour des prises de vues entre le 22 et le 31 octobre 2015 dans le cœur du Parc national en vue de réaliser des séquences pour un reportage télévisé qui sera diffusé dans l'émission « Passe-moi les jumelles » sur la Radio Télévision Suisse et la chaîne TV5 Monde ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Radio Télévision Suisse représentée par Dominique Clément, réalisateur, est autorisée à effectuer des prises de vues dans le cœur marin notamment dans les secteurs de Morgiou, de l'Oule et de l'Eissadon ainsi que dans son cœur terrestre, notamment depuis les sentiers balisés du Mont-Rose, du cap Morgiou et de La Grande Candelle, entre le 22 et le 31 octobre 2015 en vue de réaliser des séquences pour un reportage télévisé qui sera diffusé dans l'émission « Passe-moi les jumelles » sur la Radio Télévision Suisse et TV5 Monde.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des

- usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
2. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone, générateur électrique, ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
 3. l'équipe de tournage et les intervenants emprunteront uniquement les sentiers balisés et ne traverseront pas les éboulis ;
 4. aucune prise de vue ne devra être réalisée depuis l'île de Riou ;
 5. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
 6. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de moyens pour attirer la faune, notamment le nourrissage ;
 7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
 8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
 9. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
 10. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'émission dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 22 au 31 octobre 2015. L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification du plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la Radio Télévision Suisse et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 16 octobre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.